

DWS Investment S.A.
2, boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25.754

**AVIS À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PARTS
du fonds commun de placement DWS India (K 1008) :**

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 17 novembre 2023 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné :

I. Amendements à la Partie Générale du prospectus de vente

○ **Mises à jour dues à la circulaire CSSF 22/811**

• Activité d'administration d'OPC

Afin de refléter les exigences spécifiées dans la circulaire CSSF 22/811 du 16 mai 2022 relative aux agents administratifs d'OPC, le prospectus de vente sera mis à jour de manière à diviser l'activité d'administration d'OPC en trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et comptable ; et
- (3) fonction de communication clientèle.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie du soutien de tiers désignés pour les fonctions susmentionnées. La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y aura aucun changement par rapport à la gestion précédente du Fonds.

• Principes comptables

Les principes comptables pour le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers annuels du fonds seront publiés dans le prospectus de vente. Les principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP) seront appliqués au Fonds.

• Protection des informations nominatives

Les informations sur le stockage et le traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données) sont désormais publiées dans le prospectus de vente.

○ **Mise à jour relative à l'agent de prêt de titres**

La société de gestion a désigné DWS Investment GmbH comme agent de prêt de titres pour le fonds. Les sections « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) » et « Frais et services reçus » de la Partie Générale du prospectus de vente sont mentionnées comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)	Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)
(...) La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt	(...) La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / exécution des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des

<p>et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres). (...)</p> <p>Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>Le fonds verse à la société de gestion 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres.</p> <p>(...)</p> <p>Actuellement, le fonds n'utilise que des opérations de prise en pension de titres simples, aucune autre opération de prise ou de mise en pension de titres. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le fonds versera alors à la société de gestion jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres sous forme de coûts / frais et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p>	<p>opérations de prise ou de mise en pension au nom du fonds (agent de prêt de titres). (...)</p> <p>Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>Le fonds verse à la société de gestion 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres sous forme de coûts / frais et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / exécution des opérations de prêt de titres.</p> <p>(...)</p> <p>Actuellement, le fonds n'utilise que des opérations de prise en pension de titres simples, aucune autre opération de prise ou de mise en pension de titres. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le fonds versera alors à la société de gestion jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres sous forme de coûts / frais et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / exécution des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p>
---	---

Mise à jour de la prise en compte des risques en matière de développement durable

La stratégie de prise en compte des risques en matière de développement durable dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable et sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
--	---

<p>Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement – Intégration ESG</p> <p>En plus des données financières, l'équipe de gestion du fonds tient compte des risques en matière de développement durable dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.</p>	<p>Prise en compte des risques en matière de développement durable et principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable</p> <p>Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent également en compte les risques en matière de développement durable et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable lors de la prise de décisions d'investissement.</p>
--	---

<p>Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.</p> <p>En outre, les risques liés aux conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues font l'objet d'une évaluation spéciale. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du fonds utilise une base de données spéciale dans laquelle sont intégrées les données ESG d'autres sociétés de recherche, ainsi que ses propres résultats de recherche.</p> <p>Si les investissements sont réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant les critères ESG, ces investissements continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Il est par ailleurs nécessaire de dialoguer avec les entreprises pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par exemple par l'intermédiaire d'une participation en tant qu'actionnaire de l'entreprise ou de l'exercice des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).</p>	<p>L'équipe de gestion du fonds fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de développement durable, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.</p> <p>À cette fin, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, sources publiques et évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.</p> <p>La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de développement durable et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de développement durable, dans la mesure prévue pour le fonds concerné.</p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet à propos des bonnes pratiques de gouvernance et de gouvernance durable conformément au cadre d'engagement élargi.</p> <p>En outre, les risques liés aux effets du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues font l'objet d'une évaluation spéciale au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de suivi des risques en matière de développement durable. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.</p>
--	---

○ **Mise à jour de la stratégie de taux de décote**

La stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote ») a été révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le fonds reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsque le fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>VII. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p> <p>Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :</p> <p>a) la solvabilité de la contrepartie ;</p>	<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le fonds reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêts de titres ou de prise ou de mise en pension de titres ou des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsque le fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le fonds peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le fonds investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du fonds.</p> <p>VII. La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).</p> <p>La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de</p>

- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %

Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, la date d'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

En appliquant la stratégie de taux de décote, la société de gestion demande une collatéralisation à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du fonds, les niveaux de nantissement applicables à chaque fonds sont les suivants :

Niveau de nantissement pour	au moins
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

~~Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :~~

- ~~a) la solvabilité de la contrepartie ;~~
- ~~b) la liquidité des garanties ;~~
- ~~c) la volatilité de leur prix ;~~
- ~~d) la solvabilité de l'émetteur ;~~
- ~~e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;~~
- ~~f) les situations de marché extrêmes ; et / ou~~
- ~~g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.~~

~~En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le~~

<p>IX. Le fonds procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)</p>	<p>surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :</p> <p>Opérations sur produits dérivés de gré à gré</p> <p>Niveau de surnantissement — 102 % à 133 %</p> <p>Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :</p> <p>Opérations de prêts de titres</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente — d'au moins 101 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre — d'au moins 102 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente — d'au moins 102 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre — d'au moins 103 %</p> <p>Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps — d'au moins 105 %</p> <p>VIII. L'adéquation des taux de décote appliqués aux niveaux de nantissement est contrôlée régulièrement (au minimum annuellement), et ils sont adaptés si nécessaire.</p> <p>IX. Le fonds procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)</p>
---	---

II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

○ **Mise à jour et supplément d'exclusions supplémentaire pour l'article 6 du SFDR**

La politique de placement sera mise à jour et complétée en ce qui concerne les exclusions d'investissements sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») :

- Une description du processus de sélection des investissements à l'aide de la base de données ESG de DWS sera ajoutée.
- Il y sera précisé que l'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS ne s'applique pas aux obligations use-of-proceeds dont les produits sont utilisés pour (re)financer des projets environnementaux et / ou sociaux.
- Des exclusions seront ajoutées pour les investissements dans des entreprises qui tirent 25 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique (c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour la production d'énergie) et de la production d'électricité à partir de charbon thermique.
- L'évaluation des « armes controversées » passera d'une classification codée de A à F à des exclusions définies.

Il est souligné que le fonds ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas un objectif d'investissement durable.

○ **Précision concernant les liquidités à titre accessoire**

Dans la politique de placement, une précision concernant la limite d'investissement des liquidités accessoires a été incluse dans la Section Spéciale, comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du fonds. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.	Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 30 % de l'actif net du fonds. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 30 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.
Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que précisées à l'article 4 B. o) du règlement de gestion.	Le fonds peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire telles que précisées à l'article 4 B. o) du règlement de gestion. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.

III. Amendements au règlement de gestion

○ **Article 6 Calcul de la valeur liquidative par part**

Dans le cadre de l'article 6 « Calcul de la valeur liquidative par part », le règlement de gestion sera complété par le paragraphe suivant afin de décrire le processus d'évaluation des actifs déterminé par la société de gestion conformément à sa gouvernance d'entreprise :

Article 6 Calcul de la valeur liquidative par part
(...)

3. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est à terme régie par l'organe directeur de la société de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

○ **Article 12 Frais et services reçus**

Suite à la mise à jour concernant l'agent de prêt de titres dans la Partie Générale du prospectus de vente, l'article 12 Frais et services reçus du règlement de gestion est complété.

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander la version mise à jour du prospectus de vente et du document d'informations clés pour l'investisseur pertinent, disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus de vente mis à jour, le(s) document(s) d'informations clés de même que les rapports annuels et semestriels et les autres documentations de vente, sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les porteurs de parts qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, octobre 2023

DWS Investment S.A.